

MISE EN GARDE : Cette fiche a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CHAPITRE 20 : Antenne et support

Outre les dispositions générales du [Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale \(LAS-0014\)](#), certains secteurs de l'arrondissement de LaSalle font l'objet de dispositions supplémentaires à respecter concernant les objectifs et les critères d'évaluation d'un projet. Cette fiche documente les dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux objets suivants :

20.1 TERRITOIRE D'APPLICATION SPÉCIFIQUE

- a) Pour l'installation d'une antenne commerciale et son équipement sur le domaine public localisé dans une zone autorisant le groupe « Industrie »;
- b) pour l'installation d'un support d'antenne commerciale de dix (10) mètres de hauteur et moins à partir du sol ou une antenne commerciale et son équipement de plus de un (1) mètre carré installés sur un tel support ;
- c) pour l'installation d'un support d'antenne commerciale de plus de dix (10) mètres de hauteur à partir du sol ou une antenne commerciale et son équipement de plus de un (1) mètre carré installés sur un tel support et localisés dans une zone autorisant le groupe « Industriel »;
- d) pour l'installation d'une antenne commerciale et son équipement installés sur un mur;
- e) pour l'installation d'une antenne commerciale et son équipement installés sur un toit.

20.2 AUTRES AUTORISATIONS

Tout appareil ou équipement lié à la télécommunication installé sur un poteau doit préalablement respecter les conditions des règlements sur les réseaux câblés numéro 12-012 et de la Commission des services électriques de Montréal numéro 02-101.

Nonobstant le présent chapitre, le règlement sur les usages conditionnels numéro LAS-0092 s'applique pour les cas suivants :

Pour l'implantation, ailleurs que dans les zones dont l'affectation principale est « Industrie », d'une antenne commerciale et son équipement installés sur le domaine public sur un élément de mobilier urbain, tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou sur un poteau;

Pour l'implantation, dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » où le groupe « Habitation » n'est pas autorisé, d'un support d'antenne commerciale de plus de dix (10) mètres de hauteur à partir du sol ou d'une antenne commerciale et son équipement de plus de un (1) mètre carré installés sur un tel support.

20.3 OBJECTIFS VISÉS

L'objectif visé par le présent chapitre est d'orienter le choix d'un site et la construction d'un bâti d'antenne afin de limiter l'impact visuel et assurer l'harmonisation des installations de radiocommunications commerciales sans compromettre une couverture d'ondes adéquate sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

20.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

20.4.1 INSTALLATION D'UNE ANTENNE COMMERCIALE ET SON ÉQUIPEMENT IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC SITUÉ DANS UNE ZONE DU GROUPE « INDUSTRIE »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :

- a) L'implantation d'antenne en bordure d'autoroute et de voies de grande circulation ou d'équipements publics lourds doit être favorisée;
- b) l'implantation d'une antenne à proximité d'une zone patrimoniale ou résidentielle, d'un parc ou d'un secteur à grande circulation piétonnière doit être évitée;
- c) une antenne et son équipement ne doivent pas être installés devant un immeuble assujéti à des mesures de protection prévues à la Loi sur le patrimoine culturel, L.R.Q., C P-9.002, ou un bâtiment d'intérêt patrimonial et architectural identifié à l'annexe « C » ou au plan d'urbanisme;
- d) une antenne doit être de la plus petite taille possible et tendre à avoir le même diamètre que le support de lampadaire ou de feux de circulation sur lequel elle est installée;
- e) un équipement de type « boîtier » doit être le plus petit possible et avoir une forme étroite et mince qui tend à être équivalente à celle d'une tête de feux de circulation, afin de réduire sa visibilité;
- f) une antenne et son équipement ne peuvent être localisés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation que s'ils n'ont pas de caractère distinctif ornemental ou de design contemporain, à moins d'être dissimulés à l'intérieur du support;
- g) sauf pour un lampadaire en forme de « col de cygne », l'antenne peut être installée sur le dessus du support s'il n'y a pas d'élément décoratif ou d'éclairage;
- h) une antenne et son équipement doivent s'intégrer au support de lampadaire ou de feux de circulation ou poteau en étant de la même couleur et en ayant le même fini.

20.4.2 INSTALLATION D'UN SUPPORT D'ANTENNE COMMERCIALE DE 10 MÈTRES DE HAUTEUR ET MOINS À PARTIR DU SOL OU UNE ANTENNE ET SON ÉQUIPEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ INSTALLÉS SUR UN TEL SUPPORT

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale visé au présent article doit être faite en considérant les critères suivants :

- a) L'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;
- b) l'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;
- c) le design et la couleur d'un support doivent tendre à en atténuer l'impact visuel, l'intégrer à son environnement et contribuer à sa mise en valeur;
- d) l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;
- e) le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone du groupe « Habitation » ou « Communautaire » située à proximité;
- f) un support d'antenne doit être implanté à un endroit de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site.

20.4.3 INSTALLATION D'UN SUPPORT D'ANTENNE COMMERCIALE DE PLUS DE 10 MÈTRES DE HAUTEUR À PARTIR DU SOL OU UNE ANTENNE COMMERCIALE ET SON ÉQUIPEMENT DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ INSTALLÉS SUR UN TEL SUPPORT IMPLANTÉS DANS UNE ZONE DU GROUPE « INDUSTRIE »

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale visé au présent article doit être faite en considérant les critères suivants :

- a) L'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;

- b) l'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;
- c) le design et la couleur d'un support doivent tendre à en atténuer l'impact visuel, l'intégrer à son environnement et contribuer à sa mise en valeur;
- d) l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;
- e) le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone du groupe « Habitation » ou « Communautaire » située à proximité;
- f) un support d'antenne doit être implanté à un endroit de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site;
- g) la configuration d'un support d'antenne doit offrir un potentiel pour l'installation future pour d'autres antennes afin de réduire le nombre de support d'antenne dans le secteur;
- h) l'implantation, les caractéristiques du support d'antenne, les antennes et leur fonctionnement ne doivent pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la ville;
- i) le terrain sur lequel sont installés un support d'antenne et ses équipements doit être aménagé de manière à dissimuler ces installations d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;
- j) l'équipement au sol d'une antenne doit être installé à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégrée à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur, sa forme et par un aménagement paysager.

20.4.4 INSTALLATION D'UNE ANTENNE COMMERCIALE ET SON ÉQUIPEMENT INSTALLÉS SUR UN MUR OU SUR UN TOIT

L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'intégration et d'implantation architecturale visé au présent article doit être faite en considérant les critères suivants :

- a) L'implantation d'une antenne et son équipement dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;
- b) le choix de l'emplacement d'une antenne et son équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone du groupe « Habitation » ou « Communautaire » située à proximité;
- c) l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;
- d) l'implantation d'une nouvelle antenne doit éviter de surcharger visuellement un mur ou un toit;
- e) le design d'une antenne et son équipement doit tendre à en atténuer leur impact visuel;
- f) la couleur de l'antenne et de son équipement doit être similaire à la couleur du revêtement extérieur du mur où l'antenne est fixée;
- g) favoriser l'installation de l'équipement d'une antenne sur un toit à l'intérieur d'une construction fermée non visible d'une voie publique;
- h) une antenne et son équipement doivent être implantés à un endroit de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site.

ANNEXE C – LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET DES GRANDS ENSEMBLES INSTITUTIONNELS

Bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle

Arrondissement de LaSalle

LES LIEUX DE CULTE

- 63, 4^e Avenue
(Congrégation des Frères du Sacré-Cœur)
- 111, avenue Bélanger
(Église Saint-Nazaire)
- 7611, rue Centrale
(Grace Church of LaSalle)
- 8811, rue Centrale
(Église Saint-Télesphore)
- 9370, rue Clément
(Église Sainte-Catherine-Labouré)
- 7671, rue Édouard
(Église Notre-Dame du Sacré-Cœur)
- 7577-7777, rue George
(Église Saint-John Brebeuf)

LES ÉDIFICES SCOLAIRES

- 9199, rue Centrale
(École Cavelier-de-LaSalle)

LES HABITATIONS

- 54 à 58, 2^e Avenue
- 104 à 108, 2^e Avenue
- 30, 3^e Avenue
- 15 et 17, 4^e Avenue
- 28, 7^e Avenue
- 73 et 75, 7^e Avenue
- 33 et 35, avenue Alepin
- 9601 et 9603, boul. LaSalle
(Maison DeLorimier-Bélanger)
- 7667, boul. LaSalle
- 7710, boul. LaSalle
- 8585, boul. LaSalle
- 8715, boul. LaSalle
- 8805, boul. LaSalle
- 18, avenue Du Trésor-Caché
- 7585 et 7587, rue Centrale
- 7525, boul. LaSalle
(Maison Penniston)

LES ÉDIFICES INDUSTRIELS

- 225, avenue Lafleur
(Diageo, Seagram)
- 31, rue Airlie
(Fleischmann, Standard Brand, Nabisco)